Convention 2022

Entre les soussignés :

La **Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Dirk Léonard, Secrétaire communal.

Ci-après : « la Ville »

Et

L'**ASBL Le Renouveau du Quartier Grand-Place**, en abrégé R.Q.G.P., dont le siège social est sis Rue des Eperonniers, 17 à 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 843 530 311, représentée par Monsieur Andon Akayyan.

Ci-après : « l'ASBL»

Il est décidé ce qui suit.

PREAMBULE

La Ville a pour objectif d'harmoniser les terrasses Horeca de la Place Agora afin d'améliorer l'esthétique du mobilier de terrasse et d'améliorer la convivialité et la sécurité de la place, tout en réduisant les risques d'occupation sauvage et les nuisances rapportées par les commerçants de la zone.

A cette fin, l'ASBL Renouveau du Quartier Grand-Place a fait une proposition de mobilier à laquelle la Ville a souscrit et pour laquelle elle est prête à apporter son soutien via un subside. Ainsi, en exécution d'une décision du Conseil communal du 19/12/2022, la Ville s'engage à allouer un subside à l'ASBL, dont l'objet statutaire est de prendre toutes les initiatives susceptibles de contribuer à la mise en valeur du quartier.

Article 1. Objet

La présente convention encadre l'octroi par la Ville et l'utilisation par l'ASBL d'un subside en vue de l'harmonisation du mobilier des terrasses Horeca de la Place Agora.

La subvention est accordé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 2. Montant du subside

La Ville octroie à l'ASBL un subside de maximum 100.000 EUR, qu'elle est chargée de répartir entre les différents établissements éligibles répondant aux conditions et modalités stipulées dans la présente convention.

Article 3. Conditions

Le subside est octroyé aux conditions suivantes, sous réserve du respect des modalités détaillées à l'article 4 et de l'approbation du budget par la tutelle :

- Terrasse concernée : la terrasse doit être rattachée à un établissement Horeca établi sur la Place Agora;
- Mobilier concerné :
    - Parasols à forme carrée ou rectangulaire, de couleur verte ou bordeaux avec pied central ;
    - Paravents amovibles avec bacs à fleurs intégrés (couleur gris anthracite).

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le Président de l'ASBL et/ou de l'établissement, la correcte affectation de la subvention.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du montant transféré aux fins pour lesquelles il est octroyé, l'ASBL devra restituer à la Ville la partie du montant non justifié ou non utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé, et ce dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée.

A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Article 4. Modalités

L'ASBL respectera les modalités suivantes afin de répartir le montant du subside alloué par la Ville entre les établissements éligibles.

<u>Plafond par établissement</u>

Chaque établissement pourra prétendre à un montant de maximum 40% des montants HTVA déboursés par lui pour l'achat du mobilier couvert par la présente convention, plafonné à 6.000 EUR.

Ordre de priorité

Les subsides seront rétrocédés aux établissements en fonction de la date d'introduction des demandes, jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 100.000 EUR.

Formalités à remplir par l'établissement

L'établissement devra remettre à l'ASBL:

- une déclaration de créance reprenant le montant calculé de la manière précisée ci-dessus ;
- une copie de la facture d'achat ou des factures d'achat du mobilier concerné. Les factures étant établies au nom des Horeca qui sont propriétaires du mobilier de terrasse, celui-ci étant acquis par eux et non par l'ASBL.

Formalités à remplir par l'ASBL

L'ASBL introduit une demande de subside au Collège et Conseil par l'intermédiaire du Service Commerce.

50% de ce subside sera versé après :

- confirmation de la Tutelle ;
- signature de la convention ;
- et sur présentation d'une déclaration de créance du montant correspondant de la part de l'ASBL.

Pour percevoir le solde, l'ASBL remettra à la Ville un dossier regroupant, par établissement, les déclarations de créance et les copies des factures, ainsi qu'une déclaration de créance globale établie par l'ASBL envers la Ville de Bruxelles.

Ce dossier comprendra également un tableau récapitulatif reprenant:

- le calcul des montants repris dans les déclarations de créance de chaque établissement ;
- le montant total du subside demandé à la Ville (total des différentes déclarations de créance).

Au préalable, l'ASBL veillera à vérifier que ces documents répondent aux conditions de la présente convention et, le cas échéant, elle invitera les établissements à effectuer les adaptations nécessaires.

Lorsque la Ville de Bruxelles aura reçu un dossier complet et conforme aux conditions de la présente convention, elle versera le solde du montant du subside correspondant au total des déclarations de créance à l'ASBL.

Article 5. Litiges

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 6. Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le _____ 2022

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire communal	Le Bourgmestre	L'Echevin du Commerce
Dirk LEONARD	Philippe CLOSE	Fabian MAINGAIN

Pour l'ASBL,

Andon AKAYYAN